



ARRÊTÉ N°P2500678

Réglementant la circulation

PLACE DE LENCHE
AVENUE DE SAINT JEAN
ESPLANADE DE LA TOURETTE
PARVIS SAINT LAURENT
RUE BONNETERIE
RUE CAISSERIE
RUE COUTELLERIE
RUE MERY
RUE SAINT LAURENT
QUAI DU PORT
RUE GRAND RUE
RUE DE LA LOGE Marseille 2e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

CONSIDÉRANT l'arrêté métropolitain n°22/131/CM du 28 Juin 2022 de création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'une zone de restriction à la circulation des cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer la circulation :

PLACE DE LENCHE
AVENUE DE SAINT JEAN
ESPLANADE DE LA TOURETTE
PARVIS SAINT LAURENT
RUE BONNETERIE
RUE CAISSERIE
RUE COUTELLERIE
RUE MERY
RUE SAINT LAURENT
QUAI DU PORT
RUE GRAND RUE
et RUE DE LA LOGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux cars de tourisme dans les voies suivantes :

-PLACE DE LENCHE
-AVENUE DE SAINT JEAN (entre rue de la Loge et rue Caisserie)
-ESPLANADE DE LA TOURETTE
-PARVIS SAINT LAURENT
-RUE BONNETERIE
-RUE CAISSERIE
-RUE COUTELLERIE
-RUE MERY
-RUE SAINT LAURENT
-QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et rue de la République)
-RUE GRAND RUE
-RUE DE LA LOGE (entre rue Henri Tasso et rue de la Coutellerie).

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

Les autocars de transport scolaire, les véhicules de la RTM et des opérateurs touristiques disposant d'une convention d'occupation du domaine public leur octroyant un ou plusieurs emplacements de stationnement, n'étant accessible que par un parcours empruntant l'une ou plusieurs des voies concernées.

Article 2 : La circulation est autorisée pour les cars de tourisme dans les voies ou les portions de voies suivantes :

**-AVENUE DE SAINT JEAN (entre Quai du Port et rue de la Loge)
-RUE DE LA LOGE (entre avenue de Saint Jean et rue Henri Tasso)
-RUE HENRI TASSO (entre rue de la Loge et quai du Port)
-QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et avenue Vaudoyer), et dans ce sens.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.